

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le 16 janvier 1992, à 19h30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
 Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Mona B. Tardif et Odette Prince;

Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Luc Duclos, Rosaire Bédard, Raymond Vézina, Raynald Asselin et Noël La Roche

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION 92-01-021

RÈGLEMENT 92-008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 À L'ÉGARD DE DISPOSITIONS DE PORTEE GÉNÉRALE - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par le conseiller Raynald Asselin et unanimement résolu d'adopter le règlement 92-008 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de dispositions de portée générale en remplaçant le nombre 10 au 1er paragraphe de l'article 7.3.2.2 introduit par l'article 1.2 du règlement par le nombre 8.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 92-008

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

1.1 En ajoutant à la suite du troisième alinéa de l'article 4.1 les alinéas suivants:

" Malgré les usages autorisés dans une zone d'affectation dominante H1, aucune habitation unifamiliale jumelée ne peut être implantée sur un terrain si les terrains adjacents à une même rue sont occupés par des habitations unifamiliales isolées et/ou des habitations bifamiliales isolées dans une proportion d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) du nombre total de terrains observés sur ladite rue. Inversement, aucune habitation unifamiliale isolée ou aucune habitation bifamiliale isolée ne peut être implantée sur un terrain si les terrains adjacents à une même rue sont occupés par des habitations unifamiliales jumelées dans une proportion d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) du nombre total de terrains observés sur ladite rue.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux travaux de reconstruction ou de réfection d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois les travaux de reconstruction ou de réfection d'une habitation implantée sur un terrain dont les dimensions sont insuffisantes pour permettre l'implantation du bâtiment conformément à l'alinéa précédent ne sont pas assujettis à ces dispositions."

1.2 En ajoutant à la suite de l'article 7.3.2.1 les articles suivants:

"7.3.2.2 Exploitation d'un comptoir de vente de boissons alcooliques dans un établissement de loisirs

Lorsque l'usage "922 - taverne, bar et boîte de nuit" n'est pas autorisé dans la zone où se situe un établissement de loisirs, il est tout de même loisible d'y exploiter, à titre d'usage complémentaire à un usage principal, un comptoir de vente de boissons alcooliques aux conditions suivantes:

- 1° l'exploitation a lieu à l'intérieur d'un bâtiment concurremment avec l'exploitation d'une salle de billards d'au moins 8 tables réglementaires, d'une salle de quilles, d'un aréna, d'un terrain de golf, d'un théâtre, d'un port de plaisance, d'une plage, d'un centre de ski, d'un centre de loisirs, d'un camp de vacances, d'un parc d'attraction, d'un cirque ou d'un terrain de camping;
- 2° le comptoir de vente et le lieu de consommation ne sont pas séparés du reste du bâtiment qu'ils desservent et ne disposent pas d'entrées indépendantes;
- 3° les heures d'ouverture et de fermeture coïncident avec les heures d'opération de l'usage principal;
- 4° le comptoir de vente n'occupent pas plus de 5% de la superficie totale du bâtiment jusqu'à concurrence de cinquante mètres carrés (50 m²);
- 5° aucune enseigne annonçant le comptoir de vente et les produits mis en vente n'est placée à l'extérieur du bâtiment ou n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- 6° l'établissement de loisirs dont le comptoir de vente est l'accessoire est autorisé dans la zone concernée.

7.3.2.3 Exploitation d'un bar dans un établissement de loisirs

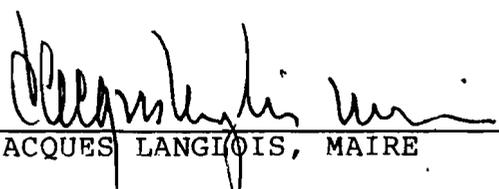
Lorsque l'usage "922 - taverne, bar et boîte de nuit" n'est pas autorisé dans la zone où se situe l'établissement de loisirs, il est tout de même loisible d'y exploiter un bar, à titre d'usage complémentaire à un usage principal, aux conditions suivantes:

- 1° l'exploitation a lieu à l'intérieur d'un bâtiment concurremment avec l'exploitation d'un aréna, d'un terrain de golf, d'un port de plaisance, d'une plage, d'un terrain de camping, d'un centre de ski ou d'un camp de vacances;
- 2° la superficie du bar n'excède pas 10% de la superficie totale du bâtiment dans lequel il se trouve jusqu'à concurrence de cent mètres carrés (100 m²);
- 3° le bar est séparé du reste du bâtiment où l'usage principal est exercé et ne dispose pas d'entrée indépendante;
- 4° aucune enseigne annonçant le bar et les produits mis en vente n'est placée à l'extérieur du bâtiment ou n'est visible de l'extérieur;

5° l'établissement de loisirs dont le bar est l'accessoire est autorisé dans la zone concernée."

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce seizième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIERE

VILLE DE BEAUPORTAVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 16 janvier 1992, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

- a) **92-004** modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires EX₁, C₁₈, H₁₂₄ et H₁₃₄;

Ce règlement a pour objet de modifier le plan "Affectation du sol et densité d'occupation" du règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme de la manière suivante:

- en agrandissant l'aire résidentielle H₁₃₄ à même une partie de l'aire EX₁ afin de réserver ce territoire pour des fins d'habitations à faible densité;
- en créant une aire mixte (M₄₄) dans le secteur de la rue Saint-Jean-Baptiste et l'avenue Larue à même une partie des aires C₁₈ et H₁₂₄ de manière à permettre des habitations en complément aux activités commerciales.
- à intégrer la propriété sise au 230, rue Saint-Jean-Baptiste dans l'aire M₄₄ ainsi créée afin de permettre l'implantation d'activités commerciales;
- à déterminer pour la nouvelle aire M₄₄, les densités du sol applicables aux commerces et services de vente au détail (5000 m² max.) et aux services administratifs (1100 m² max.).

- b) **92-005** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 852-H1 et 853-H1;

Ce règlement a pour objet d'agrandir la zone 852-H1 à même une partie de la 853-H1. Cette modification vise à intégrer la partie de lot 904-2 (rue Tardif) dans la zone 852-H1 de manière à permettre l'implantation d'une maison mobile.

- c) **92-006** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 834-E;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 834-E et ce, de manière à modifier le code "E" (expansion résidentielle) par le code "H1". Par cette modification, la nouvelle zone résidentielle 834-H1 autorisera les habitations unifamiliales isolées et jumelées et les habitations bifamiliales isolées, de deux (2) étages maximum, le tout suivant un plan d'ensemble approuvé conformément au règlement de lotissement. Cette modification vise à uniformiser le zonage de ce secteur résidentiel en progression vers le nord.

- d) **92-007** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 588-H1 et 600-C1;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 et ce, de manière à créer la zone 600-M à même la zone 600-C1 et une partie de la zone 588-H1. Il vise à modifier l'affectation dominante de la zone 600 afin d'autoriser les habitations (2 logements maximum) en complément des activités commerciales et d'intégrer le lot 252-76, (identifié au 230, rue Saint-Jean-Baptiste) dans la nouvelle zone ainsi créée afin de permettre l'implantation d'activités commerciales.

- e) **92-008** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de dispositions de portée générale;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 afin d'introduire de nouvelles dispositions de portée générale relatives à l'implantation d'habitations unifamiliales jumelées sur une rue déjà construite et à l'opération d'un comptoir de vente de boissons alcooliques ou d'un bar dans un établissement de loisirs.

- 2° a) Que les règlements 92-005, 92-006 et 92-007 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 10 février 1992.

b) Que les règlements 92-004 et 92-008 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 11 février 1992.

- 3° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 25 février 1992, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard desdits règlements.

- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

- 5° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce premier jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

La Greffière de la Ville



JOSETTE TESSIER, notaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

- 92-004** modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires EX₁, C18, H124 et H134;
- 92-005** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 852-H1 et 853-H1;
- 92-006** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 834-E;
- 92-007** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 588-H1 et 600-C1;
- 92-008** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de dispositions de portée générale;

dans le journal Beauport-Express le 1er mars 1992.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 27 février 1992.

Fait à Beauport, ce deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

La Greffière de la Ville



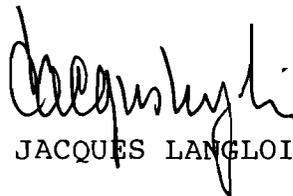
JOSETTE TESSIER, notaire

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et ~~assistante~~-greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 92-008 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 10 février 1993 et par la Communauté urbaine de Québec, en date du 25 février 1993.

Fait à Beauport, ce douzième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE